

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 5 octobre 2023
Rapporteur :
Monsieur Jacques LE ROUX

N° 29

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 11/10/2023
- la transmission au contrôle de légalité le : 11/10/2023 (accusé de réception du 11/10/2023)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Ferme de Kerjéquel

Désaffectation de terrains liés à la compétence 'Collecte et traitement des déchets'

Dans le cadre du projet de ferme solaire de Kerjequel, il est proposé de prononcer la désaffectation de terrains de l'ancienne décharge de Kerjéquel à Quimper Bretagne Occidentale dans le cadre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » pour pouvoir ensuite céder ces terrains à Quimper Bretagne Occidentale.

En application des articles L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

A partir des années 90, Quimper Communauté a exploité comme décharge des terrains de la commune de Quimper. Cette décharge, dite « décharge de Kerjequel » est fermée depuis plusieurs années et le site a fait l'objet d'un réaménagement paysager. La cessation d'activités de la décharge doit être très prochainement actée par un arrêté préfectoral.

A ce jour, les biens listés ci-dessous n'ont donc plus vocation à être utilisés dans le cadre de l'exercice de la compétence de collecte et de traitement des déchets par QBO.

Les parcelles concernées sont cadastrées comme suit : section F numéros 18, 19, 20, 21, 22, 36, 37, 38, 39, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 149, 150, 151, 682, 1079, 1476, 1478, 1479, ainsi qu'un chemin privé communal non cadastré, pour une surface estimée à environ 160 000 m².

L'article L 1321-3 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Ainsi, par délibération du 11 juillet 2023, le conseil communautaire a décidé, sous réserve de la prise par le Préfet de l'arrêté prononçant la cessation d'activités de la décharge de Kerjequel, de remettre à la commune de Quimper les parcelles listées ci-dessus.

La commune de Quimper peut dès lors constater la désaffectation des biens et les réintégrer dans son patrimoine.

Cette procédure est un nécessaire préalable à la mise en œuvre du projet de ferme solaire par Quimper Bretagne Occidentale sur ces parcelles.

En effet, pour pouvoir signer un bail emphytéotique administratif avec le groupement Energies en Finistère Entech Energie Partagée lauréat de l'appel à projet pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur l'ancienne décharge de Kerjéquel , QBO doit être propriétaire des parcelles emprises du bail.

Pour que la Ville de Quimper puisse céder les terrains concernés à Quimper Bretagne Occidentale, il est donc nécessaire qu'elle recouvre dans un premier temps l'ensemble des droits et obligations de propriétaire.

Aussi, cette cession peut intervenir dès lors que :

- Un arrêté préfectoral relatif à la mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets non dangereux aura été délivré ;
- Quimper Bretagne Occidentale a constaté que les biens concernés, initialement mis à disposition, ne sont plus utilisés dans le cadre de l'exercice de la compétence « Collecte et traitement des déchets » qui lui a été transférée, ce qui a été acté par délibération du 11 juillet 2023 ;
- la Ville de Quimper aura constaté la désaffectation de ces terrains à la compétence « Collecte et traitement des déchets » de Quimper Bretagne Occidentale.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - de prononcer la désaffectation des parcelles cadastrées comme suit : section F numéros 18, 19, 20, 21, 22, 36, 37, 38, 39, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 149, 150, 151, 682, 1079, 1476, 1478, 1479, ainsi qu'un chemin privé communal non cadastré à Quimper Bretagne Occidentale dans le cadre de la compétence « Collecte et traitement des déchets » sous réserve d'obtention de l'arrêté préfectoral relatif à la mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- 2 - d'autoriser madame la maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.